



COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment
d'Infanterie BP 369 - 89006
AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 140 SP 30

PV de la Commission Sportive du 8 février 2023

Président : M. Trinquesse Jean-Louis

Présents : MM. Barrault Norbert – Joseph Dominique – Schminke Didier

Assiste : Mme Lantelme Patricia (administrative)

Début de la réunion : 16 h 30

Réserves

Match 24916290 du 05.02.23 Avallon FCO 2 – Mt St Sulpice 1 départemental 1

Réserve d'avant match du club du Mt St Sulpice rédigée de la manière suivante : « Je soussigné(e) BUCINA, JORIS 801816330 Capitaine du club A.S. MONTTOISE formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble de l'équipe d'Avallon B sur leur participation et ou qualification susceptible d'avoir joué lors des deux dernières rencontres en équipe supérieure. »

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club du Mt St Sulpice en date du 5 février 2023, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- en application des articles 141 bis, 142, 186 et 187.1 des R.G.,
- dit la réserve d'avant match du club du Mt St Sulpice recevable en la forme,
- en application du règlement des R.G. – article 167 .2 ,
- en application du règlement des championnats seniors du District de l'Yonne de Football « – B – restrictions collectives – d) *Qualification dans les équipes 2,3, ... - Disposition particulière applicable au District : « ne peuvent participer à une compétition officielle du district, les joueurs des équipes supérieures entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe(s) supérieure(s) joue(nt) effectivement leur premier match de compétition. »*
- attendu que l'équipe d'Avallon FCO 1 en Régional 2 n'a pas joué depuis le match du 11 décembre 2022,
- après vérification de la feuille de match Régional 2 du 11 décembre 2022 Avallon FCO 1 contre Quétigny AS 2,
- attendu que les joueurs Guillemeney Antony et Messalti Mohamed Yanis du club d'Avallon FCO ont participé au match Régional 2 du 11 décembre 2022 Avallon FCO 1 contre Quétigny AS 2,
- attendu que le joueur Conquet Nicolas est inscrit sur la feuille de match Départemental 1 du 5 février 2023 mais n'a pas participé à la rencontre du championnat régional 2 le 11 décembre 2022,

- par conséquent, le club d'Avallon FCO a fait jouer deux joueurs de l'équipe supérieure au niveau inférieur,
- dit la réserve d'avant match du club du Mt St Sulpice fondée,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AVALLON FCO 2 au bénéfice de l'équipe du Mt St Sulpice 1,
- score : Avallon FCO 2 = 0 but, -1 pt / Mt St Sulpice 1 = 3 buts, 3 pts,
- demande au secrétariat de débiter le compte du club du Mt St Sulpice de la somme de 32 € - frais de dossier - confirmation de réserve (amende 4.01).
- demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Avallon FCO de 32 € pour en créditer le compte du club du Mt St Sulpice (remboursement frais dossier).
- amende 60 € (2x30 €) au club d'Avallon FCO pour joueurs non autorisés réglementairement à participer (amende 5.08 – joueur non qualifié).

Match 24909939 du 05.02.23 Appoigny 2 – Varennes 2 départemental 2 gr B

Courriel du club de Varennes en date du 6 février 2023 concernant le dépôt de la réserve d'avant match rédigée par leur capitaine mais l'impossibilité de la valider sur la tablette via la FMI.

La commission, vu les pièces au dossier,

- prend note de la réserve d'avant match du club de Varennes rédigée de la manière suivante : « Je soussigné Delagneau Sébastien, capitaine de l'équipe de Varennes, licence 820758852, formule des réserves sur la qualification et la participation au match, sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Appoigny B qui aurait pu participer à l'avant dernière ou dernière rencontre avant la trêve, en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour. »
- demande à l'arbitre de la rencontre, Mr Didier Philippe, un rapport confirmant que la réserve du club de Varennes a été faite avant le début de la rencontre. Et qu'elle a été signée par les 2 capitaines.
Rapport à transmettre au secrétariat du district par écrit pour le mardi 14 février 2023, délai de rigueur,
- mais le dossier en attente de la réception de ces informations.

Match 25578613 du 28.01.23 Sens FP/Fontaine.Gaillarde 1 – Cerisiers 1 U18 D2 gr A

Réserve d'après match déposée du club de Fontaine La Gaillarde en date du 30 janvier 2023 (envoi par messagerie officielle), rédigée de la manière suivante : « Je soussigné M. MELO Adelino, n° licence 2546208111, éducateur du Sens FP/ dirigeant du FC Fontaine la Gaillarde, porte des réserves sur la participation au match des joueurs de Cerisiers : M. BOYER Enzo, n° licence 2546385572, et de M. AYMONTIN Kilian, n° licence 2546557326.

Motif : Ces 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à un leur inscription sur la feuille de match.»

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recours introduit par le club de Fontaine La Gaillarde doit être étudié comme une réserve d'après-match,

- rappelle que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.*
Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,
- dit la réserve d'après-match du club de Fontaine La Gaillarde recevable sur la forme,
- prend note du courriel du club de Cerisiers en date du 6 février 2023 sur ses observations sur les faits susmentionnés,
- en application du règlement des R.G. – article 160 – Nombre de joueurs « Mutations » et du règlement des championnats et coupes jeunes du District – ***c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,***
- après l'étude de la feuille de match 25578613 du 28.01.23 Sens FP/Fontaine.Gaillarde 1 – Cerisiers 1 U18 D2 gr A
- attendu que le club de Cerisiers a fait jouer deux joueurs U18 en mutation hors période lors de cette rencontre,
 - AYMOUNIN Kilian (mutation hors période du 25/10/2022 jusqu'au 25/10/2023,
 - BOYER Enzo (mutation hors période du 19/08/2022 jusqu'au 19/08/2023,
- attendu que le club de Cerisiers n'a pas respecté le règlement,
- dit la réserve d'après-match du club de Fontaine La Gaillarde fondée,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cerisiers 1 au bénéfice de l'équipe de Sens FP/Fontaine.Gaillarde 1,
- score : Sens FP/Fontaine.Gaillarde 1 = 0 but, 0 pt / Cerisiers 1 = 0 buts, - 1 pt.
- demande au secrétariat en charge de la comptabilité de débiter le compte du club de Cerisiers de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier – confirmation de réserve) pour en créditer le compte du club de Sens FP (remboursement frais dossier).
- amende 30 € au club de Cerisiers pour joueur non autorisé réglementairement à participer (amende 5.08 – joueur non qualifié).

Match arrêté

Match 25577753 du 28.01.23 Avallon FCO 1 – Magny/Quarré St Germain 1 U18 D1

Match arrêté à la 79^{ème} minute.

La commission, vu les pièces au dossier,

- prend note de la décision de la commission de discipline en date du 2 février 2023 donnant match à rejouer,
- reprogramme ce match le 18 février 2023 avec la désignation de 3 arbitres officiels à la charge des deux clubs.

Forfait

Match 25016257 du 05.02.23 St Sauveur Moutiers 1 – Vermenton 2 départemental 4 gr

B

Courriel du club de Vermenton en date du 4 février 2023 déclarant forfait pour cette rencontre.

La commission,

- en application de l'article 19 – forfait du règlement des championnats seniors,
- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Vermenton au bénéfice de l'équipe de St Sauveur Moutiers 1,
- Score : St Sauveur Moutiers 1 = 3 buts, 3 pts / Vermenton 2 = 0 but, - 1 pt,
- amende 45 € au club de Vermenton pour forfait déclaré seniors (amende 6.10).

Matches non joués

Match 24915310 du 05.02.23 Fleury La Vallée 1 – Migennes 2 départemental 2 gr A

La commission, vu l'arrêté municipal de la commune de Fleury La Vallée en date du 4 février 2023, donne ce match à jouer le 12 mars 2023 sur les installations de Fleury La Vallée.

Match 24914462 du 05.02.23 Magny 2 – Chablis 2 départemental 2 gr B

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 19 mars 2023 sur les installations de Guillon, sous réserve de la non qualification de l'équipe de Magny 2 en coupe.

Match 25261820 du 20.11.22 Serein AS 1 – Toucy 2 départemental 3 gr B

La commission, reprenant le dossier de ce match,

- attendu que le match n'a pas eu lieu pour terrain impraticable et en l'absence du rapport écrit de l'arbitre de la rencontre,
- donne ce match à jouer le 5 mars 2023 sur les installations de Pontigny,
- demande au service comptabilité de régulariser les frais de l'officiel en annulant le l'indemnité de match de 30 € (match n'ayant pas eu lieu).

Match 25016644 du 05.02.23 Auxerre ASC 2 – Andryes/Chatel Censoir 1 départemental 4 gr B

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 19 février 2023 sur les installations du complexe René Yves Aubin à Auxerre.

Changement date, horaire, terrain

Match 25105213 du 12.02.23 Asquins Montillot 1 – Tanlay 1 départemental 3 gr C

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 2 avril 2023 sur les installations de Montillot.

Mr Joseph n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

FMI

Match 25575514 du 04.02.23 Joigny 1 – Ent Florentin/Neuvy 1 U18 Départemental 1

La commission, vu le rapport informatique de la FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre et le constat d'échec FMI,
- enregistre le résultat : Joigny 1 = 0 / Ent Florentin/Neuvy 1 = 3.
- Amende de 46 € au club de Joigny pour absence de code (amende 13.1).

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Questions diverses

Match 24899819 du 05.02.23 FC Gatinais 1 – St Denis Les Sens 1 départemental 2 gr A

Courriels du club de St Denis Les Sens en date du 5 février 2023 concernant la rédaction de la FMI et de l'absence de l'arbitre désigné.

La commission en prend note et a transmis l'absence de l'arbitre à la C.D.A.

Match 24909937 du 05.02.23 St Fargeau 1 – Monéteau 2 départemental 2 gr B

La commission prend note de l'annotation sur la FMI concernant l'arrêt du match temporaire pour raison médicale indépendant de la rencontre.

Match 25261828 du 12.02.23 Serein AS 1 – Neuvy Sautour 2 départemental 3 gr B

Courriel du club de Serein AS en date du 6 février 2023 : demande d'arbitre.

La commission a transmis cette demande à la C.D.A.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 25031956 du 05.02.23 St Sérotin 1 – UF Villeneuvienne départemental 4 gr A

Courriel du club de St Sérotin en date du 5 février 2023 signalant la blessure de leur joueur Tardif Damien.

La commission en prend note et souhaite un prompt rétablissement à ce joueur.

**Match 25015766 du 05.02.23 Coulanges La Vineuse 2 – St Fargeau 2
départemental 4 gr B**

Courriel de Mr Mary Pascal, arbitre de la rencontre, en date du 5 février 2023 signalant la blessure du joueur Angelot Sidney du club de Coulanges La Vineuse. La commission en prend note et souhaite un prompt rétablissement à ce joueur. *Mr Barrault n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

**Match 25578279 du 28.01.23 Champs 2/Chevannes 1 – Avallon FCO/E.C.N 2 U15
D2 gr C**

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- prend note du courriel du club de Champs Sur Yonne en date du 2 février 2022 signalant que Mr Faisant Benoît a officié comme délégué pour cette rencontre,
- prend note du courriel du club de Mr Musij, accompagnateur CDA, confirmant qu'il y avait un délégué pour cette rencontre,
- annule la perte du match par pénalité à l'équipe de Champs/Chevannes 2 et rétablit le résultat acquis sur le terrain : Champs/Chevannes 2 = 5 / Avallon FCO/ECN 2 = 1,
- maintient l'amende 30 € au club de Champs Sur Yonne pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

Absence d'arbitres

La commission a transmis à la C.D.A. les absences des arbitres désignés pour les journées des 4 et 5 février 2023.

Fin de la réunion : 18 h 00

Le Président
Trinquesse Jean-Louis

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »